

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES  
DAKAR  
DU SÉNÉGAL

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus  
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
 lettres demandant réponse devront être accompagnées  
 de la somme de 60 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                             | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE        |            |
|---------------------------------------------|--------------|-----------|----------------------|------------|
|                                             | Six mois     | Un an     | Six mois             | Un an      |
| Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F. .... | 3.000 frs    | 5.000 frs | 4.200 frs            | 7.500 frs  |
| France ex A.E.F. A.F.N. ....                | 3.500 frs    | 6.000 frs | 5.500 frs            | 9.500 frs  |
| Étranger. ....                              | 5.000 frs    | 8.000 frs | 7.500 frs            | 13.500 frs |
| Prix au numéro : Année courante ..          | 150 frs      | —         | Années antérieures.. | 200 frs    |
| Recommandé : Année courante ..              | 245 frs      | —         | Années antérieures.. | 295 frs    |
| Avion recom. : Année courante ..            | 270 frs      | —         | Années antérieures.. | 320 frs    |
| Vote ordinaire : Année courante ..          | 210 frs      | —         | Années antérieures.. | 260 frs    |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est admis compté moins de 600 l pour les annonces)

Compte postal : 45-20 -- DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|           |                                                                                         |     |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1978      |                                                                                         |     |
| 3 février | Décret n° 78-105 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... | 275 |
| 3 février | Décret n° 78-106 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....        | 275 |

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

|           |                                                                                                                                                      |     |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1978      |                                                                                                                                                      |     |
| 3 février | Décret n° 78-110 modifiant le décret n° 77-068 du 26 janvier 1977 fixant le prix du mil au producteur pour la campagne 1976-1977 .....               | 275 |
| 3 février | Décret n° 78-111 fixant le prix d'achat du maïs au producteur pour la campagne 1977-1978 .....                                                       | 276 |
| 3 février | Décret n° 78-112 fixant les prix et la date d'ouverture des opérations de commercialisation de l'arachide de bouche de la campagne 1977-1978 .....   | 276 |
| 3 février | Décret n° 78-113 fixant le prix d'achat au producteur du riz paddy de la campagne 1977-1978 .....                                                    | 277 |
| 3 février | Décret n° 78-114 fixant le prix au producteur du niébé pendant la campagne 1977-1978 .....                                                           | 278 |
| 3 février | Décret n° 78-115 portant ouverture et réglementation de la commercialisation de la récolte du coton graine pour la campagne agricole 1977-1978 ..... | 278 |
| 3 février | Décret n° 78-116 organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle pour la campagne 1977-1978 .....                          | 279 |
| 3 février | Décret n° 78-141 fixant le prix du mil pour la campagne 1977-1978 .....                                                                              | 279 |
| 3 février | Décret n° 78-117 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .....                         | 280 |
| 3 février | Décret n° 78-118 prononçant l'affectation d'un terrain sis à Dakar Cerf-Volant, à distraire du titre foncier n° 10966 D.G. ....                      | 280 |
| 3 février | Décret n° 78-119 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .....                         | 280 |
| 3 février | Décret n° 78-120 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Ziguinchor, objet du titre foncier n° 890 B.C. ....                                | 280 |

1978

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 février | Décret n° 78-121 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .....                                                                                                                                                    | 280 |
| 3 février | Décret n° 78-122 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .....                                                                                                                                                    | 280 |
| 7 février | Décret n° 78-123 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .....                                                                                                                                                    | 281 |
| 7 février | Décret n° 78-124 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le périmètre nécessaire à la réalisation à Dakar du projet de réalisation de parcelles assainies 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> tranches ..... | 281 |
| 7 février | Décret n° 78-125 prononçant la désaffectation et l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Oussouye .....                                                                                                                                                        | 281 |
| 7 février | Décret n° 78-126 rapportant le décret n° 74-889 du 17 septembre 1974 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 16538 D.G. ....                                                                                                                 | 281 |

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

|             |                                                                                                                                                                          |     |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 décembre | Arrêté ministériel n° 15528 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amadou Soumaré .....     | 281 |
| 24 décembre | Arrêté ministériel n° 15529 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Babacar Ndao .....      | 281 |
| 24 décembre | Arrêté ministériel n° 15530 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Souleymane Ndiaye ..... | 281 |
| 24 décembre | Arrêté ministériel n° 15531 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Waly Traoré .....        | 281 |
| 29 décembre | Arrêté ministériel n° 15583 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Coulibaly ..... | 281 |
| 29 décembre | Arrêté ministériel n° 15584 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moumini Sow .....       | 281 |
| 29 décembre | Arrêté ministériel n° 15585 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Kelta .....     | 281 |
| 29 décembre | Arrêté ministériel n° 15586 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Diallo .....      | 282 |



1977

|                |                                                                                                                                                                               |     |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15587 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Keita .....            | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15588 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Bâ .....             | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15589 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lamarana Baldé .....         | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15590 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moumini Sané .....           | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15591 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Diaka Diallo .....           | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15592 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ .....             | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15593 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Barry .....          | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15594 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alseyni Keita .....          | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15595 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ .....             | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15596 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Diallo .....          | 282 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15597 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Diallo .....          | 283 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15598 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Madihou Diallo .....         | 283 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15599 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Diouma Koumbassa ..... | 283 |
| 29 décembre... | Arrêté ministériel n° 15600 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Koulibaly .....      | 283 |

1978

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8 février..... | Erratum à l'arrêté n° 1183 M.INT.-D.C.L. du 26 janvier 1978 constatant le dépôt de la déclaration de candidature d'une liste de candidats aux élections législatives du 26 février 1978 par le Parti démocratique sénégalais, publié au Journal officiel n° 4611 du 25 janvier 1978 (page 101) ..... | 283 |
| 8 février..... | Arrêté ministériel n° 1690 M.INT.-D.C.L. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1184 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 fixant la couleur des enveloppes pour les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales du 26 février 1978 .....                                                | 283 |

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 février..... | Décret n° 78-107 nommant M. Abdou Salam Mbengue ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Mali cumulativement avec résidence à Bamako, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Niger ..... | 283 |
| 3 février..... | Décret n° 78-108 portant nomination de M. Claude Mademba Sy, ambassadeur du Sénégal en Autriche, en qualité de Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel .....                                   | 283 |

1978

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 février..... | Décret n° 78-109 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de M. André Guillaibert .....                                                                                                                                           | 284 |
| 8 février..... | Décret n° 78-132 portant nomination de M. Cheikh Cissé, conseiller des Affaires étrangères, en qualité de directeur des Affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères .....                                                     | 284 |
| 8 février..... | Décret n° 78-133 portant nomination de M. Ibrahima Caba, conseiller des Affaires étrangères de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon, en qualité de directeur des Affaires économiques et techniques par intérim au Ministère des Affaires étrangères ..... | 284 |

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978

|                |                                                                                                                                                                                   |     |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 février..... | Décret n° 78-103 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres et aux rapporteurs de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics ..... | 284 |
| 3 février..... | Décret n° 78-102 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un mineur .....                                                                                                    | 285 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 144 M.E.N.-S.EX.C. portant admission des candidats et affectation dans les écoles normales régionales, session de 1977 ....                                                                                                                                                                                                                          | 285 |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 163 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en première année du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès (C.N.F.M.E.F.R.), session de 1977-1978 .....                                                                                                                                                         | 287 |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 184 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé .....                                                                                                                                                                                                                                             | 287 |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 185 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé .....                                                                                                                                                                                                                                             | 287 |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 187 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé .....                                                                                                                                                                                                                                             | 287 |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 211 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé .....                                                                                                                                                                                                                                             | 287 |
| 4 janvier..... | Décision ministérielle n° 145 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant réaffectation de candidates admises au concours d'entrée en classe de sixième des collèges d'enseignement moyen général (C.E.M.G.) et des collèges d'enseignement moyen technique (C.E.M.T.), session de juin 1977 et transfert d'élèves de cinquième à la Maison de l'Education de l'Ordre national du Lion ..... | 287 |
| 5 janvier..... | Décision ministérielle n° 224 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission en 1 <sup>re</sup> année du brevet d'études professionnelles (industrie) au Centre d'Enseignement professionnel de Thiès ex-C.A.R.C.E. (session de 1978) .....                                                                                                                                           | 288 |
| 6 janvier..... | Décision ministérielle n° 297 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> parties, session de 1978 .....                                                                                                                                                                                 | 288 |

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

|                |                                                                                                                                                                                                                                |     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 27 décembre... | Décret n° 77-1164 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par ou pour le compte du Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ..... | 288 |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

|                 |                                                                                                                                                                                          |     |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10 février..... | Arrêté ministériel n° 1774 M.I.T.CH.R.A.-D.C. portant répartition des temps d'antenne à la Radio et à la Télévision entre les candidats à l'élection du Président de la République ..... | 296 |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|



## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage ..... | 296 |
| Annonces .....                                                                                       | 296 |

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 78-105 du 3 février 1978**  
**portant promotion dans l'Ordre national du Lion**  
**à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la proposition du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Bruno Chavane, expert des Nations Unies au Bureau Organisation et Méthodes, Dakar.

Art. 2. — Le Grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DÉCRET n° 78-106 du 3 février 1978**  
**portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret nw 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la proposition du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Karl-Alexander Deppe, représentant et directeur de la Firme Daimler-Benz à Berlin.

Art. 2. — Le Grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**DÉCRET n° 78-110 du 3 février 1978**  
**modifiant le décret n° 77-068 du 26 janvier 1977 fixant le prix**  
**du mil au producteur pour la campagne 1976-1977**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les dispositions du décret n° 77-068 du 26 janvier 1977 fixant le prix du mil au producteur pour la campagne 1976-1977 autorisent l'ONCAD à assurer la commercialisation du produit pour un prix de vente qui ne couvre pas les différents frais exposés par l'Office.

Le présent projet de décret abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 77-068 que je sou mets à votre approbation a donc pour objet d'apporter les modifications nécessaires qui, par rapport au décret précité, sont les suivantes :

*Prix du mil dans la commune de Dakar*

- Ex-magasin ONCAD : 40 francs, au lieu de 38 francs le kilogramme;
- Demi-gros : 42 francs, au lieu de 40 francs le kilogramme;
- Détail : 45 francs, au lieu de 43 francs le kilogramme.

*Prix du mil dans les autres centres urbains*

- Ex-magasin ONCAD : 39 francs, au lieu de 37 francs le kilogramme;
- Demi-gros : 41 francs, au lieu de 39 francs le kilogramme;
- Détail : 45 francs, au lieu de 43 francs le kilogramme.

Les marges aux différents stades de distribution sont maintenues telles qu'elles figurent dans le texte actuellement en vigueur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 12 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifié par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 susvisée;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution de réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 77-088 du 26 janvier 1977 fixant le prix du mil et du sorgho pour la campagne 1976-1977 et le prix aux producteurs de ces produits, modifié par le décret n° 77-369 du 30 avril 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-068 du 26 janvier 1977 fixant le prix du mil au producteur pour la campagne 1976-1977 est modifié et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 2. — Les prix de vente licites aux autres stades sont les suivants :

« Dans la commune de Dakar

- Prix de gros (ex-prix de cession magasin ONCAD), la tonne : 40.000 francs;



- Prix 1/2 gros, la tonne : 42.000 francs;
- Prix de détail, le kilo : 45 francs »

*« Autres centres urbains »*

- Prix de gros (ex-prix de cession magasin ONCAD), la tonne : 39.000 francs;
- Prix 1/2 gros, la tonne : 41.000 francs;
- Prix de détail, le kilo : 45 francs.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique,  
Adrien SENGHOR.

**DECRET n° 78-111 du 3 février 1978**  
**fixant le prix d'achat du maïs au producteur**  
**pour la campagne 1977-1978**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-858 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 77-071 du 26 janvier 1977 fixant le prix d'achat du maïs au producteur pour la campagne 1976-1977;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du maïs est fixé à 37 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées du lundi au samedi, entre le lever et le coucher du soleil.

La date d'ouverture de ces opérations de commercialisation est fixée au 7 novembre 1977.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-071 du 26 janvier 1977.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique,  
Adrien SENGHOR.

**DECRET n° 78-112 du 3 février 1978**  
**fixant les prix et la date d'ouverture des opérations de**  
**commercialisation de l'arachide de bouche de la cam-**  
**pagne 1977-1978.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 sur les normes et contrôle de qualité, modifié par le décret n° 65-012 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n° 63-819 et n° 63-820 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualité;

Vu le décret n° 67-1379 du 16 décembre 1967 fixant les conditions de transport de l'arachide;

Vu le décret n° 72-1309 du 31 octobre 1972 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1972-1973, modifié par le décret n° 74-052 du 1<sup>er</sup> janvier 1974;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,



DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur de l'arachide de bouche est fixé ainsi qu'il suit :

1° REGION DU SINE-SALOUM  
(Variété GH. 119-20)

*Production pour l'industrie*

— Ecart de triage criblés : 46,0

+ Battu en sec :

— Catégorie unique criblée : 47,5;

— Semences tararées : 53,0.

2° REGIONS DU SENEGAL ORIENTAL  
ET DE LA CASAMENCE  
(Variété 756-A)

*Production pour l'industrie*

+ Catégorie unique battue en sec et criblée : 49,0

— Semences tararées : 53,0.

Art. 2. — La date d'ouverture de la commercialisation est fixée au 8 novembre 1977.

Art. 3. — Toutes transactions et tous mouvements irréguliers du produit non autorisés par le Ministère chargé du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix) ou par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) sont formellement interdits.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article premier sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

**Léopold Sédar SENGHOR.**

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural  
de l'Hydraulique,  
Adrien SENGHOR.

**DECRET n° 78-113 du 3 février 1978**  
fixant le prix d'achat au producteur du riz paddy  
de la campagne 1977-1978

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 77-67 du 26 janvier 1977 fixant le prix d'achat du riz paddy de la campagne 1976-1977;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé à 41,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte autorisé pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est égal ou inférieur à 15 % et à 38,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte autorisé pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est supérieur à 15 %.

Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue anti-fraude au moment de la vente.

Art. 2. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités de contrôle de conditionnement, sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 23 avril 1966 qui précisent entre autres que les lots de paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1 % de matières étrangères.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont autorisées tous les jours ouvrables (du lundi au samedi) entre le lever et le coucher du soleil.

La date d'ouverture de ces opérations de commercialisation est fixée au 5 janvier 1978.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique réglera les conditions de rémunération des peseurs et présidents des coopératives.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-067 du 26 janvier 1977 portant organisation et réglementation de la commercialisation de la récolte de riz paddy pour la campagne 1976-1977.

Art. 6. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce



qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique  
ADRIEN SENGHOR.

**DECRET n° 78-114 du 3 février 1978**  
fixant le prix au producteur du niébé  
pendant la campagne 1977-1978

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;  
Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;  
Vu la loi n° 66-80 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;  
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;  
Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);  
Vu le décret n° 77-070 du 26 janvier 1977 fixant le prix au producteur du niébé pendant la campagne 1976-1977;  
Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du niébé est fixé à trente francs (30) le kilogramme nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

La date d'ouverture de ces opérations de commercialisation est fixée au 5 janvier 1978.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-010 du 26 janvier 1977 fixant le prix d'achat de la récolte de niébé de la campagne 1976-1977.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 32, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique,  
Adrien SENGHOR.

**DECRET n° 78-115 du 3 février 1978**  
portant ouverture et réglementation de la commercialisation  
de la récolte du coton-graine pour la campagne agricole  
1977-1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;  
Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;  
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;  
Vu la convention générale Sénégal-C.F.D.T. n° C-37-F.M. du 16 juin 1972 relative au développement de la culture du coton au Sénégal et reprise par la SODEFITEX;  
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne de commercialisation du coton-graine de la récolte 1977-1978 est ouverte à compter du 15 novembre 1977.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur de coton-graine sont fixés ainsi qu'il suit :

- Coton-graine, premier choix (la tonne) : 49.000 francs;
- Coton-graine, deuxième choix (la tonne) : 25.000 francs

Art. 3. — Le coton-graine premier choix est blanc, exempt de fibres tachées de quartiers de capsules immatures, de résidus, de bractées et autres impuretés.

Le coton-graine deuxième choix est taché, exempt également de quartiers de capsules immatures, de résidus, de bractées et autres impuretés.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont poursuivies et punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement



ment rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique,  
Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

**DECRET n° 78-116 du 3 février 1978  
organisant et réglementant la commercialisation  
de la tomate industrielle pour la campagne 1977-1978**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 susvisée;

Vu le décret n° 74-989 du 2 octobre 1974 portant organisation et règlement de la commercialisation de la tomate industrielle, campagne 1973-1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (S.A.E.D.) est seule chargée de la commercialisation de la tomate industrielle fraîche produite par les paysans qu'elle encadre dans le Bas-Delta (Région du Fleuve).

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle départ champ est fixé à quinze francs le kilogramme.

Art. 3. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (S.A.E.D.) doit percevoir une marge de trois francs (3) le kilogramme pour subvenir aux frais :

- de transport;
- d'encadrement à la production;
- d'encouragement à la production;

Art. 4. — Le prix de la tomate industrielle est porté ainsi rendue usine à dix huit francs (18) le kilogramme net.

Art. 5. — La date d'ouverture des opérations de commercialisation est fixé au 5 janvier 1978.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement

men rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique,  
Adrien SENGHOR.

**DECRET n° 78-141 du 9 février 1978  
fixant le prix du mil pour la campagne 1977-1978**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 susvisée;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 77-068 du 26 janvier 1977 fixant le prix au producteur de ces produits pour la campagne 1976-1977, modifié; Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur de mil pour la campagne 1977-1978 est fixé à trente cinq francs (35) le kilogramme.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande. Le taux d'impureté toléré ne devra pas dépasser 1 %.

Les organismes coopératifs appliqueront une ristourne anti-fraude d'un franc par kilogramme. Le règlement se fera comme suit :

1° Au niveau du secco ONCAD :

— prix producteur à régler comptant (le kilogramme) : 35 francs.

2° Au niveau de la coopérative agréée :

— acompte sur prix producteur à régler au comptant (le kilogramme) : 34 francs;

— retenue antifraude remboursable à la fin des opérations après déduction des déchets imputables à la coopérative : 1 franc.



Art. 2. — Les prix de vente licites aux autres stades sont les suivants :

I. — Dans la commune de Dakar.

- Prix de gros magasin ONCAD (la tonne) : 40.000 francs;
- Prix 1/2 gros (la tonne) : 42.000 francs;
- Prix de détail (le kilogramme) : 45 francs.

II. — Autres centres urbains

- Prix de gros magasin ONCAD (la tonne) : 39.000 francs;
- Prix 1/2 gros (la tonne) : 41.000 francs;
- Prix de détail (le kilogramme) : 45 francs.

Art. 3. — L'achat au producteur et la vente en gros sont assurés exclusivement par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement à compter du 2 novembre 1977.

Art. 4. — Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixera la liste des commerçants autorisés à participer à la commercialisation du stade de demi-gros.

Art. 5. — A la fin de chaque semaine, les commerçants agréés détenteurs de stocks devront faire parvenir à l'inspecteur du contrôle économique du point d'achat une déclaration comportant :

- 1° les achats de la semaine;
- 2° le total des ventes en fin de semaine;
- 3° le stock en fin de semaine.

Art. 6. — Les mesures nécessaires devront être prises pour éviter tout mouvement irrégulier du produit.

Les transferts de mil à l'intérieur d'une région ou d'une région à une autre sont autorisés par le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Toutefois, ces transferts peuvent être autorisés à l'intérieur d'une région et dans la limite de 10 tonnes par le gouverneur de région.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 32, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965, en son article 9.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

Adrien SENGHOR.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 78-117 en date du 3 février 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar en bordure de la route de Rufisque à la hauteur du Km 18 jouxtant la station expérimentale d'élevage de l'Institut Pasteur, d'une contenance de 2 ha, 66 a, 80 ca, en vue de sa location à MM. Hamet Oumar Ndoeye, attaché de direction à l'U.S.B. et Mouhamadou Bachir Ndoeye, attaché de direction à la SONACOS.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-118 en date du 3 février 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Information et des Télécommunications, pour les besoins de l'Ecole multinationale des Télécommunications, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, secteur Cerf-Volant, d'une contenance de 9800 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 10 966 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-119 en date du 3 février 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, au Sud du Camp des gardes, d'une contenance de 1900 mètres carrés, en vue de sa location à M. Cheikh Kâne, commerçant à Diourbel.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-120 en date du 3 février 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble sis à Ziguinchor, objet du titre foncier 390 B.C., en vue de sa location à la commune de Ziguinchor.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-121 en date du 3 février 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Savogne (département de Dagana), d'une contenance de 32 hectares, en vue de sa location à la Société de Conserves alimentaires au Sénégal (SOCAS).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-122 en date du 3 février 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar-Banlieue, route de Cambérène angle route des Niayes, d'une contenance de 3 000 mètres carrés, en vue de sa location à M. Libasse Débo Diop.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.



Par décret n° 78-123 en date du 7 février 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 4 000 mètres carrés, en vue de sa location à M. Abdoul Aziz Ndiaye, employé aux Travaux municipaux de Ziguinchor.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-124 en date du 7 février 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le périmètre nécessaire à la réalisation à Dakar du projet de parcelles assainies 1<sup>re</sup> 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tranches, d'une contenance de 349 ha, 10 a, 36 ca.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due par l'Office des Habitations à Loyers modérés (Direction des Parcelles Assainies) du fait de l'occupation des terrains en cause.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession des terrains ainsi désaffectés en vue de la réalisation du projet susvisé.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-125 en date du 7 février 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du domaine national d'un terrain sis au lieu dit « Saint-Georges » (département de Oussouye), d'une contenance de 3 ha, 09 a, 64 ca.

Art. 2. — Le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> étant occupé et mis en valeur par la Société sénégalaise de Tourisme en Casamance, aucune indemnité n'est due.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain susvisé en vue de sa location à la société précitée.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-126 en date du 7 février 1978 :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 74-889 du 17 septembre 1974 autorisant la cession au profit de l'Etat du Gabon d'une parcelle de 2 734 mètres carrés, objet du titre foncier n° 16538 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Par arrêté ministériel n° 15528 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amadou Soumaré, né vers 1947 à Bamako (République du Mali), de Moussa et de Khady Diakhaté, technicien radio téléviseur, domicilié quartier Kanène, chez Kany Sidibé à Guinguinéo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15529 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Babacar Ndao, né en 1933 à Banjul (République de Gambie), de Elimane et de Khady Thiøye, chauffeur, domicilié à Banjul.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15530 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Souleymane Ndiaye, né vers 1957 à Banjul (République de Gambie), de Souleymane et de Dabo Sylla, navigateur, domicilié à Khar Yalla, chez Mandiaye Ndiaye, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15531 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Waly Traoré, né vers 1942 à Yolimane (République du Mali), de Issa et de Traoré Kounady, docker, domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15583 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Coulibaly, né en 1952 à Boké (République de Guinée), de Lamarana et de Sira Keita, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15584 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moumini Sow, né en 1952 à Labé (République de Guinée), de Alassane et de Aïssatou Camara, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15585 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Keita, né en 1948 à Boké (République de Guinée), de Bohi et de Ramata Bâ, cultivateur, domicilié à Kolda.



Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15586 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Diallo, né en 1950 à Boké (République de Guinée), de Yoro et de Mariama Coulibaly, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15587 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Keita, né en 1955 à Boké (République de Guinée), de Bohi et de Ramata Bâ, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15588 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Bâ, né en 1955 à Boké (République de Guinée), de El Haqji et de Adama Bâ, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15589 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lamarana Baldé, né le 10 août 1949 à Boké (République de Guinée), de Mamadou Oury et de Mariama Sadio Bah, électricien, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15590 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moumini Sané, né en 1949 à Téliémé (République de Guinée), de Salia et de Aminata Bâ, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15591 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Diaka Diallo, né en 1952 à Boké (République de Guinée), de Halimou et de Diarhou Diallo, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15592 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1947 à Boké (République de Guinée), de Lamarana et de Néby Bâ, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15593 M. INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Barry, né en 1948 à Téliémé (République de Guinée), de Diankana et de Penda Barry, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15594 M.INNT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alseyni Keita, né en 1945 à Boké (République de Guinée), de Bohi et de Ramata Baldé, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15595 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1962 à Boké (République de Guinée), de Mamadou Salio et de Adama Bâ, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15596 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Diallo, né en 1930 à Labé (République de Guinée), de Abdoulaye et de Binta Diallo, cultivateur, domicilié à Kolda.



Art 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15597 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Diallo, né en 1947 à Labé (République de Guinée), de Abdoulaye et de Mariama Diallo, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15598 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Madihou Diallo, né en 1949 à Labé (République de Guinée), de Thierno et de Kadiatou Diallo, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15599 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Diouma Koumbassa, né en 1949 à Boké (République de Guinée), de Habib et de Djihou, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15600 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Koulibaly, né en 1948 à Sébété (République de Guinée), de Yoro Kaba et de Mariama Kamara, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives aux élections présidentielles, législatives, communales et rurales du 26 février 1978.**

**ERRATUM** à l'arrêté n° 1183 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 constatant le dépôt de la déclaration de candidature d'une liste de candidats aux élections législatives du 26 février 1978 par le Parti démocratique sénégalais, publié au *Journal officiel* n° 4611 du 25 janvier 1978 (page 101).

A la page 102 :

Au lieu de :

« N° 51. Gally Oumar Niang;

« N° 52. Alioune Seck »,

*Lire*

« N° 51. Saly Oumar Niang;

« N° 52. Albourey Seck ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1690 M.INT.-D.C.L. en date du 8 février 1978 :

Article premier. — L'arrêté n° 1184 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 est abrogé.

Art. 2. — Pour assurer le secret du scrutin, le vote pour l'élection du Président de la République aura lieu sous enveloppe jaune (bulletin), le vote pour les élections législatives sous enveloppe grise et le vote pour les élections municipales et rurales dans les régions intéressées sous enveloppe blanche.

Art. 3. — Les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DECRET n° 78-107 du 3 février 1978**

**nommant M. Abdou Salam Mbengue, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, au Mali, cumulativement avec résidence à Bamako, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Niger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-983 du 5 octobre 1976 nommant M. Mbengue ambassadeur à Bamako;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Salam Mbengue, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Mali, est nommé cumulativement, avec résidence à Bamako, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Lieutenant Colonel Seyni Kountié, Président de la République du Niger.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-108 du 3 février 1978**

**portant nomination de M. Claude Mademba Sy, ambassadeur du Sénégal en Autriche, en qualité de Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;



Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude Mademba Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Autriche, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel, en remplacement de M. Amadou Mactar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-109 du 3 février 1978

mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de M. André Guillabert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-099 du 27 janvier 1967 nommant M. André Guillabert, Ambassadeur en République française;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal de M. André Guillabert, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRETS portant nomination de directeurs de services

Par décret n° 78-132, en date du 8 février 1978 :

Article premier. — M. Cheikh Cissé, conseiller des Affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur des Affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-108 du 3 février 1978

Par décret n° 78-133 en date du 8 février 1978 :

Article premier. — M. Cheikh Cissé, conseiller des Affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur des Affaires économiques et techniques par intérim au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-103 du 3 février 1978

relatif à l'attribution d'indemnités aux membres et aux rapporteurs de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 74-378 du 23 avril 1974 fixe le régime indemnitaire des membres de la commission de vérification et des rapporteurs particuliers. Les conditions actuelles de fonctionnement de la commission rendent nécessaire la révision de ce texte.

1° Il excluait de son champ d'application le rapporteur général au motif qu'étant statutairement inspecteur général d'Etat, il percevait les indemnités qui lui sont allouées en cette qualité. Or, la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ne réserve plus à un inspecteur général d'Etat la fonction de rapporteur général près la commission.

Actuellement, cet emploi est occupé par un coopérant technique français contractuel recruté dans le secteur privé, en poste depuis novembre 1976 et qui n'a perçu aucune indemnité depuis cette date. Il convient donc de modifier en conséquence le décret sus-visé pour que lui soit ouvert le droit de percevoir des primes qu'il est proposé de fixer à 45.000 francs par mois.

2° Les commissaires près la commission perçoivent actuellement une indemnité de fonction de 20.000 francs par mois.

Afin de tenir compte du coût de la vie et surtout pour rendre plus attractive cette fonction, parfois ingrate, il est proposé de porter lesdites indemnités à 40.000 francs par mois.

3° Par ailleurs, le décret n° 74-378 a fixé les droits à indemnités pour les rapporteurs particuliers à 2.500 francs par vacation, avec un minimum de 4 vacations par mois. De manière à inciter les fonctionnaires sénégalais à occuper les fonctions de rapporteurs particuliers, trop rares jusqu'à présent, il est nécessaire de prévoir une possibilité d'augmentation en portant le nombre maximum des vacations mensuelles de 4 à 6, soit de 10.000 francs à 15.000 francs, le président de la commission ayant toute latitude pour fixer, selon les mérites des rapporteurs, le nombre de leurs vacations entre 0 et 6.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 27;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-378 du 23 avril 1974 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres et aux rapporteurs particuliers de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, nommés par décret, perçoivent dans l'exercice de leurs fonctions :

1° une indemnité mensuelle de fonction d'un montant de 45.000 francs pour le rapporteur général et de 40.000 francs pour les commissaires.



Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au président de la commission qui perçoit les indemnités qui lui sont allouées en sa qualité de conseiller à la Cour suprême.

2° une indemnité compensatrice pour utilisation de leurs voitures personnelles pour les besoins du service. Cette indemnité est payable sur la base de 1 000 km par mois suivant les taux fixés par le décret n° 65-089 du 15 février 1965.

Art. 2. — Les rapporteurs particuliers désignés conformément à l'article 33 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 ont droit à des indemnités de vacation. Le montant de chaque vacation est de 2.500 francs.

Le président de la commission fixe les vacations allouées à chaque rapporteur particulier sans que le nombre de vacations attribuées à une même personne puisse excéder six par mois.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,  
garde des Sceaux,  
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-102 en date du 3 février 1978 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un mineur

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M<sup>me</sup> Eleanor Terry Carpenter veuve Inskoop, demeurant à Dakar-Fann Résidence, en vue de l'adoption du mineur Philippe, né le 3 décembre 1975 à Dakar.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures relatives aux concours et examens

Par arrêté ministériel n° 144 M.E.N.-S.EX.C. en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au concours d'entrée dans les écoles normales régionales et reçoivent les affectations suivantes :

### ECOLE NORMALE REGIONALE DE BAMBEY

Hamet Baïdy Sow, Marbath;  
Samba Dieng, Kébémér;  
Modou Faye, Bambey;  
Serigne Mbacké Kane, C.E.M.T. Diourbel;  
Mademba Diop, Montagne;  
Dadou Sougoufara, Marbath;  
El-Hadji Diop, Montagne;  
Abdou Sow, Le Cayor;  
Cheikh Tidiane Faye, Gaston-Berger;  
Serigne Falou Dieng, Mbacké;  
Aliou Fall, Diourbel;

Alioune Gningue, Château d'eau;  
Saliou Diouf, Bambey;  
Mamadou Thioune, Bambey;  
Seydou Diouf, Malick-Sy;  
Moussa Seck, Mbour;  
Aliou Dièye, Blaise-Diagne;  
Adama Diouf, Tivaouane;  
Daouda Ndour, Privé Laïc;  
Laurent Faye, Dieuppeul;  
Mamadou Niang, Escale;  
Alioune Badara Macoly, C.L. Thiès;  
Mourtala Sambe, C.L. Mbour;  
Mamadou Thiaw, Saint-Esprit;  
Aïdji Diakhaté, Santhiaba;  
Mame Gorgui Guèye, Abdoulaye Sadji;  
Ismaila Diallo, Xavier Lelong;  
Ibrahima Faye, C.L. Thiès;  
Abdoulaye Sylla, Camp Faidherbe;  
Mohamed Aïdara, S.N. Mbour;

### ECOLE NORMALE REGIONALE DU FLEUVE

Ahmed Iyane Dieng, Bassam Goumba;  
Domba Samba Thiam, Van-Vollenhoven;  
Papa Baïdy Diao, C.E.G. Dagana;  
Mamoudou Mamadou Bâ, Matam;  
Amadou Sy, Podor;  
Massar Sar, Sor;  
Mouhamadou Ndiaye, S.N. Saint-Louis;  
Ousseynou Penco, Neuville;  
Djibril Diaw, Gossas;  
Mamadou Boubou Ndiaye, Blaise-Diagne;  
Elhousseynou Guèye, Neuville;  
Papa Ndiawar Seck, Charles-de-Gaulle;  
Baye Daraw Diop, Cazeilles;  
Papa Amadou Thiam, Dagana;  
Algassimou Sy, S.N. Saint-Louis;  
Issa Tall, Didier Marie;  
Al Ousseynou Sarr, Camp Faidherbe;  
Ousseynou Fall, C.E.G. Tivaouane;  
Sidy Boye, C.L.;  
Papa Mbarick Bâ, C.E.G. Linguère;  
Mawloud Diakhaté, Montagne;  
Ndiol Dione, C.L.;  
Ousmane Sène, Château d'eau;  
Moustapha Mbow, C.E.M.G. Bambey;  
Ousseynou Mbodji, Urbaine, I;  
Mouhamed Gaye, C.L.;  
Moussa Sall, Amadou Bèye;  
Boly Beye, C.E.G. Ouakam;  
Ibrahima Ndiaye, S.N. Saint-Louis;  
Oumar Watt, C.E.G. Podor;

### ECOLE NORMALE REGIONALE DEMBA-DIOP Pour la Région de Thiès

Serigne Dièye, lycée Malick-Sy;  
Cheikh Seye, C.E.M.G. Mbour;  
Daouda Diouf, C.E.G. Mbour;  
Mouhamadou Ndiaye, C.E.M.G. Malick-Sy;  
Abdou Sène, lycée Malick-Sy;  
El-Hadji Fall, lycée Malick-Sy;  
Bou Keita, Ouagou Niayes III;  
Boubacar Sow, C.L.;  
Saliou Diouf, Bassirou Mbacké;  
Papa Demba Sow, Escale;  
Jean Vial Guirio, C.E.S. Pikine;  
Serigne Diop, Escale;  
Samba Niang, Soumbédioune;



Papa Cory Ndour, C.L.;  
 Mal'ck Tall, C.E.S. Pikine;  
 Mansour Ndior, C.E.S. Pikine;  
 Saliou Fall, C.L.;  
 Tekhé Gaye, C.L.;  
 Assane Dièye, Camp Faidherbe;  
 Serigne Mbaye Mbacké Sall, Château d'eau;  
 Mbaye Fall Faye, lycée Malick-Sy;  
 Demba Faye, Saint-Gabriel;  
 Abdoulaye Diakhaté, lycée Malick-Sy;  
 Momar Diop, lycée Malick-Sy;  
 Mor Wade, C.E.G. Tivaouane;  
 Mamadou Dione, Ngoloum Goumack, C.L.;  
 Séni Ciss, Thiokho Dakar;  
 Ibrahima Guèye, Thiokho Rufisque;  
 Ibrahima Guèye, C.E.M.G. Tivaouane;  
 Mbaye Samb, lycée Malick-Sy;  
 Magatte Fall, Château d'eau;

*Pour la Région du Sine-Saloum*

Ibrahima Ndiaye, Kasnack;  
 Abdou Sèye, lycée Malick-Sy;  
 Ibou Cissé, C.E.M.G. Nioro;  
 Thierno Diagne, C.L.;  
 Diouly Dieng, Badacoune Ndong;  
 Mamadou Diallo, Kasnack;  
 Serign Baïty Kane, Gaston-Berger;  
 Bakary Cissokho, Gaston-Berger;  
 Insa Diatta, C.L.;  
 Jean Pierre Diagne, Gaston-Berger;  
 Ibra Fall, Dialègne;  
 Aliou Faye, Gaston-Berger;  
 Saliou Diarra, C.E.M.G. Kasnack;  
 Babacar Dieng, Gaston-Berger;  
 Biram Diouf, Gaston-Berger;  
 Ibrahima Hathié, Fatick;  
 Ibrahima Kouta, Gaston-Berger;  
 Mor Fall, Dialègne;  
 Mamadou Faye, C.L.;  
 Ansou Diallo, Gaston-Berger;  
 El Hadji Cissé, Gossas;  
 Massène Sène, S.N. Fatick;  
 Abdoulaye Sène, Nioro-du-Rip;  
 Bassirou Ndiaye, Gaston-Berger;  
 Mahawa Diouf, C.L.;  
 Cheikh Ndiaye, C.L.;  
 Abdou Diao, Gossas;  
 Cor Sène, C.E.G. Mbour;  
 Pascal Dione, C.E.G. Mbour;  
 Abdoulaye Faye, Bambey;

**ECOLE NORMALE WILLIAM-PONTY**

*Pour la Région de Casamance*

Bourama Youssouph Sadio, lycée Djignabo;  
 Mamadou Diallo, C. Bignona;  
 Jean Bernard Senghor, Jacques Fayeé;  
 Moussa Baldé, C.L. Casamance;  
 Malang Sambou Badji, lycée Djignabo;  
 Seyni Manga, S.N. Ziguinchor;  
 Alphonse Diédhiou, C.L. Casamance;  
 Abdourahmane Sonko, lycée Djignabo;  
 Alioune Badara Sagang, C.L. Casamance;  
 Mamadou Sagna, C.E.G. Ziguinchor;  
 Bernard Diatta, C.L. Dakar;  
 Karamba Diédhiou, lycée Djignabo;  
 Ibrahima Baldé, C.E.G. Kolda;  
 Madi Diatté, Château d'eau;

Jérôme Bassène, Jacques Faye;  
 Bakary Bodian, S.N. Ziguinchor;  
 Simon Mendy, lycée Djignabo;  
 Ansoumana Diatta, C.L. Mbour;  
 Kéba Diédhiou, C.L. Dakar;  
 André Moudy, lycée Djignabo;  
 Abdou Badji C.L., Dakar;  
 Vieux Sadio, lycée Djignabo;  
 Kal'lou Sané, lycée Djignabo;  
 Abdoulaye Diédhiou, Bignona;  
 Insa Camara, Randoulène Sud;  
 Sidy Didhiou, C.L. Ziguinchor;  
 Robert Mané, lycée Djignabo;  
 François Badji, René Coly;  
 Malamine Cissé, lycée Djignabo;

*Pour la Région du Sénégal -oriental*

Fodé Bâ, Tamba;  
 Sénibo Camara, Tamba;  
 Waly Keita, C.L.;  
 Abdou Mangane, lycée Malick-Sy;  
 Ndiakhate Lèye, Bambey;  
 Abdoulaye Baldé, Gaston-Berger;  
 Kandara Cissokho, Tamba;  
 Moussa Fall, Diourbel;  
 Cheikh Mbacké Gningue, Gossas;  
 Alpha Sy, Gossas;  
 Abdoulaye Guiro, Tamba;  
 Sidy Bouyo Kane, Thiokho;  
 Cheikh Couta, Gaston-Berger;  
 E Hadji Meïssa Diop, lycée Malick-Sy;  
 Ibrahima Diop Gaye, C.E.M.G., Louga;  
 Amadou Lamine Mboup, Montagne;  
 Babacar Fall, Gaston-Berger;  
 Abdourahmane Cissé, Château d'eau;  
 Seydina Ababacar Guèye, Gaston-Berger;  
 Babacar Samb, Gaston-Berger;  
 Ousmane Ly, Château d'eau;  
 Manthé Faye, Gaston-Berger;  
 Sidy Ababacar Diouf, C.L.;  
 Ismaïla Lô, Gaston-Berger;  
 Boukary Mané, C.E.M.G., Ziguinchor;  
 Massamba Ndiaye, C.E.M.G., Bambey;  
 Ndiouma Sarr, C.L.  
 Mamadou Diakhaté, C.E.S., Pikine;  
 El Hadji Saliou Dioum, lycée Gaston-Berger;  
 Maguèye Seck, lycée Malick-Sy;  
 Aïssatou Guèye, Sainte Ursule;  
 Rokhaya Badiane, Bambey;  
 Oumou Diop, Escale;  
 Oumoukalsom Mboup, Kennedy;  
 Aby Niang, Matar Seck;  
 Aïssatou Dieng, Camp Faidherbe;  
 Fatou Binetou Fall, Camp Faidherbe;  
 Awa Cissé, Xavier Lelong;  
 Oumy Fal, lycée Malick-Sy;  
 Bineta Diop Ndiaye, Château d'eau;  
 Yacine Diop, Château d'eau;  
 Fatou Mbaye, Bambey;  
 Diarra Sylla Thioye, Kennedy;  
 Aïssatou Sarr, Gaston-Berger;  
 Ngoné Tall, C.L.;  
 Diévé Doucouré, C.E.G., Escale;  
 Ngoné Faye, C.E.G., Bambey;  
 Ndèye F.D. Samb, Urbaine I;  
 Madeleine D. Ndiaye, Léopold Panet;  
 Fatim Ndiaye, C.L.;



Maïmouna Diop, C.L.;  
 Aïssatou Diagne, C.L.;  
 Marième Sow, Jean de la Fontaine;  
 Sokhna Ngoné Thiam, Soumbédioune;  
 Virginie Diouf, Sainte Agnès;  
 Ndèye Coumba Diouf, C.L.;  
 Sokhna Diouf, Kennedy;  
 Mbouba Mbaye, C.E.S., Pikine;  
 Aminata Sy, Bambey;  
 Ndèye Thior, C.L.

Art. 2. — Les élèves maitres et élèves maitresses qui n'auront pas rejoint leur établissement d'affectation 10 jours après la rentrée des classes seront considérées comme démissionnaires.

Art. 3. — A l'issue de leur formation, ces candidats serviront en qualité d'enseignants dans la Région à laquelle est rattachée leur école normale.

Par arrêté ministériel n° 163 M.E.N.-S.G.-S.EX.C en date du 4 janvier 1978 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées définitivement admises en 1<sup>re</sup> année du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale.

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Fatima Bâ;                 | Fatou Nar Gning;  |
| Astou Diop;                | Ouleymatou Barry; |
| Thioné Sarr;               | Aïssatou Ly;      |
| Aïssatou Fall;             | Awa Seck;         |
| Bernadette Diouf;          | Arame Ndoeye;     |
| Ndoya Mbaye;               | Adama Bâ;         |
| Fatou Sène;                | Seynabou Fall;    |
| Kara dite Dansira Dembélé; | Marie Diouf.      |
| Thérèse Ndiaye;            |                   |

#### ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture d'établissements d'enseignement privés

Par arrêté ministériel n° 184 M.E.N.-S.E.P. en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Pikine Guédiawaye, parcelle n° 372, en face du marché « Ndiarème », l'ouverture d'une école primaire privée « René Maran », comprenant trois classes : C.I., C.E. 1, C.M. 2.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Coly Senghor, né en 1946 à Soum (Sénégal), titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 3304 M.E.N.-E.P. du 13 mars 1969.

Art. 3. — M. Coly Senghor est autorisé à diriger l'école René Maran.

Par arrêté ministériel n° 185 M.E.N.-S.E.P. en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, rues 35 angle 28, Médina, l'ouverture d'une école privée dénommée « Oumar Sy », comprenant un cycle complet d'enseignement élémentaire.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Habib Ndiaye, titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — M. Habib Ndiaye est autorisé à diriger l'école « Omar Sy ».

Par arrêté ministériel n° 187 M.E.N.-S.E.P. en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, au 27, rue Raffanel angle rue Escarfait, l'ouverture d'une école privée dénommée « Cheikh Il Islam Ibrahima Niass », comprenant :

- 1 cycle complet d'enseignement primaire élémentaire;
- 1 cycle complet d'enseignement moyen général.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier, M. Moustapha Baïdy Sow, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en retraite.

Art. 3. — M. Moustapha Baïdy Sow est autorisé à diriger l'école « Cheikh Il Islam Ibrahima Niass », et à y enseigner.

Par arrêté ministériel n° 211 M.E.N.-S.E.P. en date du 5 janvier 1978 :

Article unique. — Est autorisé à Dakar le transfert de l'école privée « Asselar », de Derklé, à ses nouveaux locaux situés entre l'école élémentaire de Bopp et le C.E.M.G. de Ouagou-Niayes II.

#### DECISIONS MINISTERIELLES portant diverses dispositions relatives à des concours et examens.

Par décision ministérielle n° 145 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent, admises au concours d'entrée en classe de sixième, sont réaffectées à la Maison de l'Education de l'Ordre du Lion.

##### Classe de sixième

Coumba Cor Bâ, lycée Van-Vollenhoven;  
 Fatou Badiane, lycée Van-Vollenhoven;  
 Ndèye Dick Bessane, lycée Van-Vollenhoven;  
 Fatou Kiné Cissé, lycée Blaise-Diagne;  
 Maguette Cissé, lycée Blaise-Diagne;  
 Adja Gnagna Conaré, lycée John-Kennedy;  
 Ndaté Dat, lycée Van-Vollenhoven;  
 Oumou Dat, lycée Van-Vollenhoven;  
 Aminata Dème Diagne, lycée John Kennedy;  
 Aminata Dial, lycée Van-Vollenhoven;  
 Aïda Diallo, lycée d'Application E.N.S.;  
 Fatou Diallo, lycée John Kennedy;  
 Ndèye Cheikh Aïssatou Diallo, lycée Van-Vollenhoven;  
 Aïssatou Dianor, lycée Van-Vollenhoven;  
 Soukayna Diawara, lycée Blaise-Diagne;  
 Madjiguène Diokhané, lycée Van-Vollenhoven;  
 Khady Diop, lycée Blaise-Diagne;  
 Mame Oumy Diop, lycée John Kennedy;  
 Seynabou Diop, lycée John Kennedy;  
 Boury Diouf, lycée John Kennedy;  
 Yayo Maï Diouf, lycée John Kennedy;  
 Aminata Fall, lycée John Kennedy;  
 Kadidatou Fall, lycée John Kennedy;  
 Aïssatou Diodio Gning, lycée Van-Vollenhoven;  
 Fatou Aïcha Gning, lycée Van-Vollenhoven;  
 Fatima Kouta, lycée Van-Vollenhoven;  
 Ndèye Ndèlla Ndiaye Konaté, lycée d'Application de l'E.N.S.;  
 Anta Diarra Mbaye, lycée Van-Vollenhoven;  
 Ndèye Fatou Mbengue, lycée d'Application de l'E.N.S.;  
 Khady Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;  
 Mariane Ndiaye, lycée John Kennedy;  
 Ndèye Amy Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;  
 Binetou Niang, lycée John Kennedy;  
 Fatou Binetou Niang, lycée Blaise-Diagne;  
 Seynabou Niang, lycée John Kennedy;  
 Mame Bilo Sall, lycée Van-Vollenhoven;  
 Ndèye Maleleir Sall, lycée Van-Vollenhoven;  
 Aminata Samb, lycée John Kennedy;  
 Bator Samb, lycée Van-Vollenhoven;  
 Sanèye Sylla, lycée Blaise-Diagne;  
 Bineta Sow, lycée Van-Vollenhoven;  
 Maïmouna Touré, lycée Blaise-Diagne;  
 Amibata Absatou Traoré, lycée d'Application de l'E.N.S.;  
 Khadidiatou Wane, lycée Blaise-Diagne;



Mariam Wane, lycée Blaise-Diagne;  
Mbodji Yado, lycée John Kennedy;  
Lafia Diop, Institut Sainte Jeanne-d'Arc;  
Charlotte Sow, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;  
Ndèye Fatou Koité, lycée Djignabo;  
Boury Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;

Art. 2. Les élèves de 5<sup>e</sup> dont les noms suivent sont transférés à la Maison de l'éducation de l'Ordre national du Lion.

Ndèye Marième Bâ, lycée John Kennedy;  
Rokhaya Bâ, lycée John Kennedy;  
Aïssatou Bouna Badiane, lycée John Kennedy;  
Maguette Dia, lycée Van-Vollenhoven;  
Yolande Diagne, lycée John Kennedy;  
Abibatou Diop, lycée John Kennedy;  
Ndèye Adama Koité, lycée Van-Vollenhoven;  
Néné Mboup, lycée John Kennedy;  
Aby Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven;  
Marianne Niang, lycée John Kennedy;  
Ndèye Ngouye Niang, lycée John Kennedy;  
Sata Niang, lycée John Kennedy;  
Fatoumata Binetou Noba, lycée John Kennedy;  
Fatou Samb, lycée Van-Vollenhoven;  
Rokhaya Samb, lycée d'Application de l'E.N.S.;  
Aminata Sène, lycée John Kennedy;  
Seynabou Sow, lycée John Kennedy;  
Marie Pascale Sy, lycée Blaise-Diagne;  
Virginie Madjiguène Sylla, lycée Blaise-Diagne;  
Rougui Tall, lycée John Kennedy;  
Myriame Cira Traoré, lycée d'Application de l'E.N.S.;  
Fadima Wane, lycée John Kennedy;  
Aïssatou Ndour, lycée Malick-Sy, Thiès;;  
Fatou. F. Tamba, lycée Djignabo;  
Aminata Bâ, lycée Van-Vollenhoven.

Par décision ministérielle n° 224 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 5 janvier 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis et par ordre de mérite en première année B.E.P. au centre d'enseignement professionnel de Thiès, les candidats dont les noms suivent :

|                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| Abdou Thiam Ndiaye;    | Samba Bâ;                   |
| Mamadou Hameth Bâ;     | Papa Diop;                  |
| Aliou Bâ;              | Tamsir Abdourahmane Mbaye;  |
| Papa Lamine Touré;     | Saliou Ndoyo;               |
| Ibrahima Coly;         | Mamadou Bâ;                 |
| Marcel Ndione;         | Papa Ciré Ballé Diop;       |
| Boury Diallo;          | Thiacka Diop;               |
| Moussa Ndiour;         | Bertrand Diatta;            |
| Moussé Arame Yade;     | Papa Magatte Tounkara;      |
| Malick Couta;          | Bachir Sèye;                |
| Abdoulaye Camara Diop; | Serigne Babacar Sy Ndiaye;; |
| Papa Mor Dieng;        | Mbaye Ndiaye;               |
| Amadou Diop;           | Bara Bar;                   |
| Lamine Tall;           | Abass Sène;                 |
| Ndiaga Tine;           | Mamadou Ndiaye;             |
| Ndary Thiam;           | Moussa Diatta;              |
| Fassata Cissokho;      | Damba Diop Dieng;           |
| Birane Seck;           | Cheikh Tidiane Mbaye;       |
| Boubacar Diamanka;     | Andel Ndour;                |

Par décision ministérielle n° 297 M.E.N.-S.EX.C. en date du 6 janvier 1978 :

Article premier. — L'examen du brevet supérieur de capacité (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties) aura lieu conformément au chapitre 3 du décret n° 67-720 du 23 juin 1967, les 15 et 16 mai 1978 :

— pour la première partie : au chef lieu de chaque circonscription scolaire d'inspection primaire.  
— pour la deuxième partie : au chef lieu de chaque inspection régionale de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Les candidats au brevet supérieur de capacité (1<sup>re</sup> partie) doivent :

a) être titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat probatoire, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie légalisée du diplôme ou du certificat).  
b) avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Les candidats au brevet supérieur de capacité (2<sup>e</sup> partie) doivent être titulaires de la 1<sup>re</sup> partie.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

a) pour les candidats à la 1<sup>re</sup> partie.  
— une demande d'inscription (imprimé fourni par l'inspection primaire de la circonscription);  
— une attestation de service établie et signée par l'inspecteur primaire de la circonscription.  
— une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 2 ci-dessus.  
— deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.  
b) pour les candidats à la 2<sup>e</sup> partie :  
— une demande d'inscription;  
— une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la 1<sup>re</sup> partie;  
— deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les dossiers d'inscription aux examens du brevet supérieur de capacité seront reçus au Ministère de l'Education nationale, Service des Examens et Concours, du 9 janvier 1978 au 11 mars 1978.

Le programme des examens des brevets supérieurs de capacité (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties) est fixé par l'arrêté n° 17 M.E.N.-I.E.-B.P. du 24 novembre 1967.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

**DECRET n° 77-1164 du 27 décembre 1977**  
portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par ou pour le compte du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs prévoit, en son article 44, des cahiers des clauses et conditions générales fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de fournitures, de travaux ou de services ainsi que des cahiers de prescriptions communes fixant les dispositions ou spécifications techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fourniture, de service ou de travaux.

En application de l'article susvisé, mes services ont déjà élaboré un cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers approuvé par le décret n° 75-180 du 17 février 1975.

Le présent projet de décret tend à l'approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par ou pour le compte du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

L'instrument juridique ainsi soumis à votre agrément est destiné à fixer, indépendamment des conditions particulières de chaque marché, les règles régissant les rapports entre l'administration et les entreprises co-contractantes.



La passation d'un marché de définition doit être précédée d'un recensement de l'ensemble des entreprises ou organismes qualifiés pour procéder aux études considérées.

Les marchés de définition sont passés suivant la procédure de gré à gré. Ils peuvent être conclus avec un seul ou plusieurs chercheurs.

#### Article 8

En l'absence de marchés de définition, le marché d'études est passé dans toute la mesure du possible après mise en compétition; l'attributaire est désigné en considération de sa compétence, appréciée à partir de ses références, des moyens dont il dispose, des solutions techniques et du prix offert.

L'étude qui fait suite à un marché de définition est, en règle générale, attribuée, sur la base de ses propositions, à l'auteur de la solution retenue. Si des éléments de plusieurs solutions sont retenus, l'Etat se réserve le droit de confier à leurs auteurs la partie des études correspondant à ces éléments de solution.

#### Article 9

Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. En ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

### CHAPITRE III. — DES VARIANTES AUX APPELS D'OFFRES.

#### Article 10

Si l'appel d'offres a prévu la présentation de solutions variantes, le cahier des prescriptions spéciales doit en préciser l'objet, les limites et les conditions de base; il doit indiquer en particulier si la présentation de variantes dispense ou non de présenter une offre pour la solution administrative.

Les solutions variantes ne peuvent déroger aux prescriptions du cahier général des charges. Elles engagent la responsabilité du concurrent au titre d'auteur du projet.

La présentation de toute solution variante doit comporter :

a) pour les marchés à prix unitaires :

- soumission particulière à la variante;
- le projet des modifications au cahier des prescriptions spéciales rendues nécessaires par la variante présentée par le soumissionnaire;
- le bordereau de prix et
- le détail estimatif tels qu'ils sont modifiés par la variante;
- l'avant-métré des ouvrages prévus dans le projet de l'administration et qui ne sont pas affectés par la solution variante;
- l'avant-métré des ouvrages affectés par la solution variante;
- une notice technique sur la conception de la variante ainsi que, le cas échéant, une note de calcul sommaire.

Si la solution variante est retenue par l'administration, l'avant-métré des ouvrages qu'elle affecte est rendu contractuel et forfaitaire. Cependant, cet avant-métré cesse d'être contractuel et forfaitaire pour les variations de quantités que l'exécution de la solution administrative aurait de toute façon provoquées à la suite de la modification des hypothèses de base;

b) marchés à prix global :

- une soumission particulière à la variante;
- le projet des modifications au cahier des prescriptions spéciales rendues nécessaires par la variante présentée par le soumissionnaire;
- la décomposition du montant global;
- une notice technique sur la conception de la variante ainsi que, le cas échéant, une note de calcul sommaire.

### CHAPITRE IV. — DES GARANTIES.

#### Article 11. — Cautionnement.

1. Tout titulaire d'un marché peut être tenu de fournir un cautionnement en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

Le montant et les modalités de versement du cautionnement sont fixés aux articles 79 à 103 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Garanties autres que le cautionnement.

2. Par ailleurs, lorsque, en vue de l'exécution des travaux ou des fournitures, des matériels, machines, outillages ou approvisionne-

ments sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'administration peut exiger :

1° un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire, garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis;

2° une assurance contre les dommages subis même en cas de force majeure.

L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

### CHAPITRE V. — LES CAHIERS DES CHARGES.

#### Article 12

Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés.

Ils comprennent notamment :

1° les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux ou à tous les marchés de fournitures ou à tous les marchés de services;

2° les cahiers des prescriptions communes qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services.

Les cahiers des prescriptions spéciales fixent les clauses propres à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé.

#### TITRE II

### CHAPITRE PREMIER. — EXECUTION DES TRAVAUX.

#### Chapitre premier. — Exécution des travaux.

#### Article 13. — Représentation des sociétés coopératives ouvrières de production et des sociétés coopératives d'artisans.

Le représentant de la société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative d'artisans a, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte. S'il vient à mourir ou à se retirer au cours de l'entreprise, la société doit présenter un remplaçant à l'administration dans un délai de quinze jours.

L'administration a le droit de résilier le marché si elle juge ne pas pouvoir agréer le remplaçant proposé ou si la société n'a pas fait de présentation dans le délai sus-indiqué. L'administration a également le droit de prononcer la résiliation du marché dans le cas où il est contesté, après l'adjudication ou l'appel d'offres, que la société n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée.

#### Article 14. — Domicile de l'entrepreneur.

1° Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile à la personne responsable du marché. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la signature du marché, toutes les notifications qui se rapportent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales. Si les travaux sont exécutés sur le territoire d'une seule commune et si aucune mairie n'a été désignée par le cahier des prescriptions spéciales, les notifications sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune du lieu des travaux.

2° Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile à la personne responsable du marché, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

3° Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer, par l'ingénieur, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

4° L'entrepreneur se rend dans les bureaux de la personne responsable du marché ou de l'ingénieur et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.



Article 15. — *Défense de sous-traiter  
ou de faire apport sans autorisation*

- 1° L'entrepreneur ne peut pas céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse de l'administration;
- 2° Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers;
- 3° Si, sans autorisation, l'entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport du marché à une société ou à un groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 35 ci-après;
- 4° Le marchandage est interdit. N'est pas considéré comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, dans laquelle le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession, inscrit au registre de commerce ou au registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce.

Article 16. — *Préparation et exécution des travaux.  
Ordres de service.*

- 1° L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service de l'ingénieur;
- 2° Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut définir les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de la signature du marché, présenter à l'approbation de l'ingénieur, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles. Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut subordonner le commencement des travaux à la présentation ou à l'approbation de tout ou partie de ces documents;
- 3° L'entrepreneur reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une copie certifiée de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux;
- 4° Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés;
- 5° Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a donnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de l'ingénieur;
- 6° L'entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article et de signaler à l'ingénieur, avant toute exécution, les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables pour un homme de l'art;
- 7° Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au chef du service constructeur par l'intermédiaire de l'ingénieur dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'ingénieur ou le chef de service.
- 8° Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Article 17. — *Choix des commis, chefs de chantiers ou d'ateliers  
et ouvriers. Liste nominative des ouvriers.*

- 1° L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.
- 2° L'ingénieur a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.
- 3° L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malversations qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi de matériaux.
- 4° Les ouvriers de chaque profession doivent toujours être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des travaux soient assurées. L'entrepreneur est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par l'ingénieur comme compromettant la bonne exécution des travaux.

CHAPITRE II. — APPLICATION DE LA LEGISLATION  
ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Article 18

- 1° La charge entière de l'application au personnel de l'entreprise de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail,

notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, comme de la législation et de la réglementation sociales incombent à l'entrepreneur et l'administration pourra, en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35.

2° Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires. Les heures supplémentaires de travail faites par les ouvriers au-delà de la durée légale seront majorées dans les conditions prévues par la législation en vigueur ou par les conventions collectives de travail applicables dans la profession.

3° Le bordereau du taux normal et courant des salaires est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.

4° Indépendamment de obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, l'entrepreneur est tenu de donner communication à l'ingénieur constructeur, sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau. Un agent de l'administration peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celui-ci le juge utile.

5° Si l'administration constate une différence, elle en avise l'inspecteur du travail.

7° Soins — Sécurité des ouvriers et dispositions diverses.

L'entrepreneur devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.

8° Le cahier des prescriptions spéciales prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.

9° Outre les conditions de travail expressément stipulées par le cahier des prescriptions spéciales ou par les présentes clauses administratives générales, l'entrepreneur doit assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation, les conventions collectives ou les usages pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

10° L'ingénieur peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévus par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

11° L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les noms, qualité et adresse du représentant de cette administration ou de ce service ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

12° Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article, qui doivent être portées par lui à la connaissance de ses sous-traitants.

CHAPITRE III. — ORGANISATION ET POLICE DES CHANTIERES.  
RELATIONS ENTRE LES DIVERS ENTREPRENEURS.

Article 19

L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier :

a) le cahier des prescriptions spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs ou un organisme choisi par lui et agréé par l'administration prendra ou fera prendre en tant que de besoin les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier, et fera l'avance des frais communs correspondants;

b) pour les travaux de bâtiment, à défaut de désignation par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités. Sauf dispositions particulières prévues par le cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes sont, après contrôle de l'ingénieur, réparties entre les entreprises au prorata des montants respectifs de leurs entreprises;



c) sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer à l'ingénieur.

L'entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. Il demeure en tout état de cause responsable.

#### CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

##### Article 20. — *Propriété industrielle ou commerciale.*

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Etat contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférant.

En cas d'actions dirigées contre l'Etat par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

Sous réserve des droits des tiers, l'administration a la possibilité de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme elle l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

##### Article 21. — *Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux.*

1° Sauf exceptions prévues au cahier des prescriptions spéciales, les matériaux doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions communes ou aux normes en vigueur;

2° Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art;

3° Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés, à la diligence de l'entrepreneur;

4° Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

##### Article 22. — *Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.*

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Sur l'ordre de service de l'ingénieur qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

Toutefois, si la personne responsable du marché reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au bon goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; dans ce cas, l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ces cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

##### Article 23. — *Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.*

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'administration pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent après mise en demeure par la personne responsable du marché et, à l'expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique aux

frais, risques et périls de l'entrepreneur, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public. Toutefois, lorsqu'une vente aux enchères est envisagée par la personne responsable du marché, celle-ci en réfère au ministre avant la mise en demeure.

##### Article 24. — *Objets trouvés dans les fouilles.*

L'Etat se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Il se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signalée par l'entrepreneur à l'ingénieur.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'Etat.

##### Article 25. — *Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat.*

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur ou la personne responsable du marché juge à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

##### Article 26. — *Vices de construction.*

Lorsque l'ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il peut prescrire par ordre de service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages présumés viciés.

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Etat peut prétendre de ce fait.

##### Article 27. — *Pertes, avaries et sujétions d'exécution. Cas de force majeure*

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

a) par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, sauf les exceptions expressément énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales;

b) par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

L'entrepreneur doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes tels que la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'entrepreneur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, aucune indemnité ne sera due à l'entrepreneur, même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant dans les prix du marché.

#### CHAPITRE V. — DES PRIX.

##### Article 28. — *Caractère général des prix.*

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.



Article 29. — *Règlement du prix des ouvrages non prévus.*

1° Lorsque, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ne figurant ni au bordereau ni à la série ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conçoit immédiatement aux ordres de services qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte. Après avoir été débattus par l'ingénieur avec l'entrepreneur, ils sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et notifiés à l'entrepreneur par ordre de service.

A défaut d'accord, il est fait application de la procédure fixée par l'article 51.

En attendant l'approbation de l'autorité compétente ou la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par l'ingénieur.

2° Pour les marchés réglés sur prix global et forfaitaire :

a) lorsque les travaux non prévus, ordonnés par l'administration, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la modification correspondante de ce prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition;

b) lorsque d'autres modifications aux ouvrages sont prescrites par l'administration, la modification correspondante du prix global et forfaitaire sera déterminée dans les conditions fixées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus; toutefois, lorsque ces modifications comprennent des natures d'ouvrages figurant à une série de prix désignée par le cahier des prescriptions spéciales et affectée d'un rabais ou d'une majoration, application est faite des prix de la série pour calculer la variation correspondant à cette nature d'ouvrage.

c) pour cette catégorie de travaux, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut déterminer dans quelles limites, dans quels cas et moyennant quelles conditions, les modifications au marché primitif doivent être sanctionnées par un avenant, préalablement à l'exécution de toute modification.

Article 30. — *Augmentation dans la masse des travaux.*

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas 25 % du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate de son marché, sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite à la personne responsable du marché, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé. Le tout sauf application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Ce pourcentage est porté à 50 % pour les marchés d'entretien ou de réparation.

Si l'augmentation l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite du pourcentage fixé.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

Article 31. — *Diminution dans la masse des travaux.*

En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas 20 % du montant de l'entreprise. Si la diminution est supérieure à ce pourcentage, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Ce pourcentage est porté à 30 % pour les travaux d'entretien ou de réparation.

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

Article 32. — *Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.*

Lorsque le marché comporte un détail estimatif indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de 50 % en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages qui ne sont pas mentionnées au détail estimatif et dont les prix sont néanmoins prévus au marché.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas, en raison de leur nature, aux marchés d'entretien ou de réparation, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

Article 33. — *Variations dans les prix.*

Dans le cas où l'administration traite sur la base de prix révisables, il est fait application des dispositions prévues au titre III, articles 45 à 49 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs.

CHAPITRE VI. — *CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX.*Article 34. — *Cessation absolue ou ajournement des travaux.*

Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, il est fait application des mesures prévues à l'article 105 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

CHAPITRE VII. — *MESURES COERCITIVES.*

## Article 35

1° Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service écrits qui ont été donnés par l'ingénieur, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf cas d'urgence, n'est pas de moins de 10 jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, il en est rendu compte au ministre qui peut, selon les circonstances, soit ordonner la passation d'un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant (en principe sur appel d'offres ou par entente directe s'il y a urgence), soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation en régie aux frais de l'entrepreneur.

La résiliation du marché est prononcée par arrêté du ministre et notifiée par ordre de service.

La régie est prononcée dans les mêmes formes que la résiliation. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché ou de la régie sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

2° Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris auront été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement, et par dérogation à l'article 106 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967, des marchés de son administration.

Article 36. — *Pénalités pour retard et primes pour avance.*

Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, sans préjudice de l'application de l'article 35 ci-dessus.

Ces pénalités sont appliquées conformément aux dispositions du décret n° 67-697 du 16 juin 1967, article 110.

De même les primes pour avance prévues éventuellement au marché seront attribuées aux conditions de l'article 112 du même décret.



Article 37. — *Décès, faillite ou règlement judiciaire de l'entrepreneur.*

En cas de décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur, il est fait application des mesures prévues aux articles 107 et 108 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER. — *REGLEMENT DES DEPENSES.*

Article 38. — *Bases du règlement des comptes.*

Sauf stipulations particulières du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après :

Marchés comportant une série ou un bordereau des prix :

a) le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et régulièrement constatées comme il est dit à l'article 39 ci-après les prix unitaires de la série ou du bordereau modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué à la soumission;

b) toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

Marchés à prix global et forfaitaire :

a) la décomposition du prix global et forfaitaire constitue un bordereau de prix unitaires permettant d'établir les états de situation devant servir aux paiements d'acomptes et de calculer s'il y a lieu les révisions;

b) les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à ce document, de même que les erreurs qui pourraient y être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figurait à la soumission ou à l'offre de l'entrepreneur;

c) les états de situation correspondant aux travaux en plus ou en moins ordonnés par l'administration sont établis à l'aide des nouveaux prix calculés dans les conditions fixées à l'alinéa 5 de l'article 29;

d) le montant de la situation récapitulative doit correspondre au prix global et forfaitaire diminué du total des travaux ordonnés en moins, et augmenté du montant des travaux ordonnés en plus.

Marchés sur dépenses contrôlées :

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Dispositions communes :

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, pour les comptages, mesures et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 39. — *Attachements, situations, relevés.*

A. — *Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil :*

Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, d'après les calculs effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur, qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'œuvre.

Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnées, le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne, d'une part, les quantités, d'autre part, les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou du bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de 10 jours à compter de la présentation.

L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations, ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires, fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du responsable du marché.

En cours de travaux, les attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'administration sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

B. — *Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment :*

Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement et chaque fois qu'il sera nécessaire à l'ingénieur qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

Dans le délai de deux mois à compter de cette remise, l'ingénieur doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée.

L'entrepreneur doit alors, dans le délai de dix jours, retourner la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, la situation est censée acceptée par lui.

En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par l'administration aux frais de celui-ci.

Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessible et que par la suite les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le représentant de l'administration. Si l'ingénieur estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit lui être soumis pour réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de dix jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve. Les relevés ne sont pris en compte dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

Les situations sont décomposées en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnement. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 40. — *Décomptes provisoires.*

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, il est dressé mensuellement et à partir des attachements ou des situations admis par l'administration provisoire comme il est dit à l'article 39 ci-dessus un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur peut prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'ingénieur.

Article 41. — *Décomptes annuels et décomptes définitifs.*

A. — *Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil :* Lorsque l'administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.



L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'ingénieur prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagné.

L'acceptation des décomptes par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le mérite a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués.

Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 3 du présent article ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations à la personne responsable du marché avant l'expiration d'un délai qui part de la date de notification de l'ordre de service précité et qui est de trente jours en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs, de quarante jours en ce qui concerne le décompte général et définitif. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 49 et 50 ci-après.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration des délais indiqués à l'alinéa 6 du présent article. Passé ces délais, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 6.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire.

B. — Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

Lorsque l'administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse à l'ingénieur une situation récapitulative détaillée des travaux exécutés depuis le début du marché.

Dans tous les cas, dans un délai de six semaines à compter de la réception provisoire, l'entrepreneur adresse à l'ingénieur une situation récapitulative complète et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1, 2 ci-dessus, l'ingénieur arrête les décomptes annuels et définitifs. Il est alors fait application en ce qui concerne les décomptes des règles énoncées au A du présent article.

Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises à l'ingénieur par l'entrepreneur. En cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par l'administration aux frais de l'entrepreneur.

## CHAPITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

### Article 42. — Du caractère définitif des prix.

En dehors des cas prévus à l'article 38 du présent texte, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Toutefois, dans le cas des marchés de clientèle, chaque contractant a le droit, dans les conditions fixées au cahier des prescriptions spéciales, de provoquer, la redétermination des prix et des conditions d'exécution des travaux.

### Article 43. — Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.

Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.

L'Etat a la faculté mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le maître d'œuvre;
- le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptibles d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entre-

preneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B. — Dans les cas de résiliation prévus par l'article 37 du présent texte :

1° L'Etat rachète à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'alinéa A, 3 du présent article :

- les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'ingénieur et la personne responsable du marché;
- le matériel spécialement construit en vue de l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé.

2° L'entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas B 1°, ci-dessus et D ci-après.

C. — Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par l'ingénieur.

D. — Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par l'Etat aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus à moins de stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

## TITRE IV

### CHAPITRE PREMIER. — PAIEMENTS.

#### Article 44. — Avances.

Il ne peut être accordé d'avances au titulaire d'un marché que dans les cas et dans les conditions fixées aux articles 53 à 58 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs.

#### Article 45. — Acomptes.

Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires.

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes suivant les modalités fixées par le marché et dans les conditions prévues aux articles 60 à 67 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

### CHAPITRE II. — RECEPTION DES TRAVAUX.

#### Article 47. — Réception provisoire.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre par lettre recommandée de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à une réception provisoire par la personne ingénieur ou technicien responsable du marché, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque l'administration use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

#### Article 48. — Réception définitive.

Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

## TITRE V. — CONTESTATIONS.

### Article 49. — Intervention de la personne responsable du marché.

Si dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent avec l'entrepreneur, il en est référé à la personne responsable du marché qui fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.

Dans les cas prévus aux articles 21, 22 et 26, si l'entrepreneur conteste les faits, il est dressé procès-verbal des circonstances de la contestation. Celui-ci est notifié à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq jours. Ce procès-verbal est transmis à la personne responsable du marché pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

#### Article 50. — Intervention du ministre.

En cas de contestations avec la personne responsable du marché, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la réponse de ce chef de service, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au ministre, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.



**MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

ARRETE MINISTERIEL n° 1774 M.I.T.-CH.R.A. en date du 10 février 1978 portant répartition des temps d'antenne à la Radio et à la Télévision entre les candidats à l'élection du Président de la République.

Article premier. — Pendant la campagne électorale, un temps d'antenne de quinze minutes sur l'ensemble du réseau synchronisé de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal est mis à la disposition de chaque candidat à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Ce temps d'antenne est divisé en trois tranches de cinq minutes chacune.

Art. 3. — Le calendrier de la diffusion de ces tranches est établi :

— Pour le candidat du Parti démocratique sénégalais :

Samedi 11 février 1978 à 20 h. 30;  
Vendredi 17 février 1978 à 20 h. 30;  
Vendredi 24 février 1978 à 20 h. 30.

— Pour le candidat du Parti socialiste :

Dimanche 12 février 1978 à 20 h. 30;  
Samedi 18 février 1978 à 20 h. 30;  
Jeudi 23 février 1978 à 20 h. 30.

Art. 4. — En dehors de ce temps d'antenne, l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal retransmet, quotidiennement, pour une durée de cinq minutes, un meeting pour chaque candidat.

Art. 5. — Le directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

**BUREAU DE SAINT-LOUIS**

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 avril 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mpal (département de Dagana), consistant en un vaste terrain d'une contenance de 231 ha 08 a 33 ca, connu sous le nom de « Lotissement de Mpal » et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 décembre 1977, n° 2466.

Le Conservateur de la propriété foncière,  
FARA SAR.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2284 D.G., appartenant à M. Rached Houdrouge.

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar  
47, boulevard de la République

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère constitutif du 30 septembre 1977 de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE CONSERVERIES DU SENEGAL » société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C.F.A., porté à 253.200.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, quai de pêche, immatriculée au R.C. de Dakar sous le n° 77 B 154, lequel procès-verbal déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Senghor, notaire à Dakar, le 8 décembre 1977 a été enregistré à Dakar, le 31 octobre 1977, volume 12, folio 44, case 982 aux droits de 64.000 francs.

Que la Société « CONSERVERIES DU SENEGAL » société à responsabilité limitée à capital variable actuellement de 250.715.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, quai de pêche, immatriculée au R.C. de Dakar sous le n° 7217 B, a fait apport à la « SOCIÉTÉ NOUVELLE CONSERVERIES DU SENEGAL » sus désignée pour sa valeur de 618.233.449 francs C.F.A..

|                                                                          |               |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|
| ci .....                                                                 | 618.233.449 » |
| D'un fonds de commerce exploité à Dakar :                                |               |
| Outre divers biens mobiliers d'une valeur total de (francs C.F.A.) ..... | 159.757.812 » |
| Ensemble (francs C.F.A.) .....                                           | 777.991.261 » |
| A charge d'un passif s'élevant à (francs C.F.A.) .....                   | 774.791.261 » |
| Soit un rapport net de (francs C.F.A.) .....                             | 3.200.000 »   |

qui a été rémunéré par l'attribution de 640 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, créées par la « SOCIÉTÉ NOUVELLES CONSERVERIES DU SENEGAL » à titre d'augmentation de capital.

Les créanciers de la Société « CONSERVERIES DU SENEGAL » auront un délai de dix jours à compter de la deuxième publication au journal d'annonces légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, en application de l'article 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire au siège du fonds apporté où domicile est élu.

Pour insertion :  
M<sup>e</sup> FALL, notaire P.I.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes et de la Culture de Niague »

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;

— contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Chez El Hadji Ilimane Ndoeye à Niague (3<sup>me</sup> circonscription urbaine du Cap-Vert).

COMPOSITION DU BUREAU  
actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association

MM. Abdou Dieng, président;  
Massamba Ndiaye, secrétaire général;  
Ousmane Diop, secrétaire général adjoint;  
Seybatou Diouce, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 3372 M.INT.-D.A.G.T. du 16 février 1978 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.